

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: OAU, ADDIS
ABABA

CONSEIL EXECUTIF
Huitième Session Ordinaire
16 - 21 janvier 2005
Khartoum (Soudan)

EX.CL/211 (VIII)

**Rapport de la réunion des experts juridiques gouvernementaux
sur la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et de
peuples et la Cour de justice de l'Union africaine**

**RAPPORT DE LA REUNION D'EXPERTS JURISTES DES
GOUVERNEMENTS SUR LA FUSION DE LA COUR AFRICAINE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET DE LA COUR
DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE**

En application de la décision Assembly/AU/Dec.83 (V) adoptée par la cinquième Session ordinaire de La Conférence de l'Union tenue à Syrte (Libye) en juillet 2005, la réunion d'experts juristes des Etats membres chargée d'examiner le projet d'instrument juridique unique relatif à la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour de justice de l'Union africaine s'est tenue du 21 au 24 novembre 2005 à la Résidence El Mithak à Alger (Algérie).

Il vous souviendra que la Conférence, en vertu de ladite décision, avait convenu de ce qui suit : « **DECIDE** qu'un projet d'instrument juridique relatif à la mise en place de la Cour qui résultera de la fusion de la Cour des droits de l'homme et des peuples et de la Cour de justice soit élaboré et soumis aux prochaines sessions ordinaires du Conseil exécutif et de la Conférence et **ACCUEILLE** chaleureusement et avec gratitude l'offre du Ministre des Affaires étrangères de la République algérienne, M. Mohamed BEDJAoui, ancien Président de la Cour internationale de justice, de contribuer à l'élaboration de cet instrument »;

Par sa note verbale ref. AMB/ADDIS/615/2005/O.A. en date du 17 octobre 2005, l'Ambassade d'Algérie à Addis-Abeba a transmis le projet d'instrument unique sur la fusion de la cour à la Commission. Ledit projet a été diffusé à tous les Etats membres pour commentaires et observations et ensuite, la réunion d'Alger a été convoquée. Cependant, en raison du fait que le quorum n'était pas atteint (vingt deux (22) Etats membres), les Etats membres présents à Alger se sont constitués en un groupe de travail et ont décidé que leurs recommandations devraient être soumises à une session ordinaire du COREP et que si possible, les experts juristes des gouvernements devaient être invités à se présenter à cette session avant que le projet d'instrument ne soit soumis aux Organes délibérants de l'Union en janvier 2006.

Le projet d'instrument unique est soumis au Conseil exécutif et à la Conférence conformément de la décision Assembly/AU/Dec.83 (V), pour examen.

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: AU, ADDIS ABABA

CONSEIL EXECUTIF
Huitième Session ordinaire
16 – 21 janvier 2006
Khartoum (Soudan)

EX.CL/211 (VIII)
ANNEXE 1

**RAPPORT DE LA REUNION DES EXPERTS JURIDIQUES SUR LA
FUSION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES ET LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE**

RAPPORT DE LA REUNION DES EXPERTS JURIDIQUES SUR LA FUSION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE

Suite à la Décision Assembly/AU/Dec.83 (V) adoptée par la cinquième session ordinaire de la Conférence de l'Union qui a eu lieu à Syrte (Libye), en juillet 2005, la réunion des experts juridiques des Etats membres pour examiner le projet de l'instrument juridique unique portant sur la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour de justice de l'Union africaine avait été organisée du 21 au 24 novembre 2005 à El Mithak Residence à Alger, Algérie.

Il est a rappelé que la Conférence, conformément à ladite Décision, a préconisé « qu'un projet d'instrument juridique portant sur la fusion de la Cour des droits de l'homme et de la Cour de justice devrait être achevée afin qu'elle soit examinée à la prochaine session ordinaire du Conseil exécutif et de la Conférence » et a salué « l'offre du Ministre des affaires étrangères de la République de l'Algérie, Monsieur Mohammed BEDJAOUI, ancien Président de la Cour internationale de justice de contribuer à l'élaboration du projet dudit instrument ».

Par sa note verbale, ayant pour référence AM/ADDIS/615/2005/0.A, datant du 17 octobre 2005, l'Ambassade de l'Algérie à Addis-Abeba a soumis à la Commission, un projet d'instrument unique portant sur la fusion de la Cour. Le projet en question a été envoyé à tous les Etats membres pour commentaire et observation puis la réunion d'Alger a été convoquée. Toutefois, compte tenu du fait que le quorum n'avait pas été réuni (vingt-deux/22 Etats membres), les Etats membres présents à Alger, se sont constitués en un groupe de travail et ont décidé que leurs recommandations soient soumises à une Session ordinaire du COREP et, au cas où cela serait possible, que les experts prennent part à cette session avant que le projet d'instrument ne soit soumis à l'Organe de politique de l'Union en janvier 2006.

Le projet d'instrument unique est soumis au Conseil exécutif et à la Conférence pour examen conformément à la Décision Assembly/AU/Dec.83 (V).

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA

P. O. Box 3243

Telephone : 517 700

Fax : 517844

website : www.africa-union.org

**REUNION D'EXPERTS
SUR L'INSTRUMENT JURIDIQUE RELATIF
A LA FUSION DE LA COUR DES DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES ET LA COUR DE JUSTICE
DE L'UNION AFRICAINE
21 – 25 novembre 2005
Alger, Algérie**

UA/EXP/Fusion.cours/Rpt. (I)

**RAPPORT SOMMAIRE DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LE PROJET DE L'INSTRUMENT JURIDIQUE UNIQUE PORTANT
SUR LA FUSION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET
DES PEUPLES ET DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE**

**RAPPORT SOMMAIRE DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LE PROJET DE L'INSTRUMENT JURIDIQUE UNIQUE PORTANT
SUR LA FUSION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET
DES PEUPLES ET DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE**

I. INTRODUCTION

1. La réunion d'experts juridiques des Etats membres a été convoquée du 21 au 24 novembre 2005 à la Résidence El Mithak à Alger (Algérie), pour examiner le projet de l'instrument juridique unique relatif à la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour de justice de l'Union africaine, en application de la décision Assembly/AU/Dec.83 (V) adoptée par la Cinquième Session ordinaire de la Conférence de l'Union tenue en juillet 2005 à Syrte (Libye). Compte-tenu du fait que le quorum n'était pas atteint, il a été décidé que les Etats membres présents devraient constituer un groupe de travail dont les recommandations seront soumises à la session ordinaire du COREP et d'experts juridiques avant qu'elles ne soient présentées aux Organes politiques de l'Union en janvier 2006.

II. PARTICIPATION

2. Les vingt deux (22) Etats membres ci-après ont pris part à ladite réunion : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Ghana, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Mali, Niger, Nigeria, SADR, Sénégal, Soudan, Swaziland, Tchad, Tunisie.

III. CEREMONIE D'OUVERTURE

3. La cérémonie d'ouverture a été présidée S.E.M. Mohammed Bedjaoui, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire en présence de S.E.M. Abdelkader Messahel, Ministre délégué chargé des Affaires magrébines et africaines.

Discours d'ouverture de S.E.M. Mohammed Bedjaoui, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire

4. S.E.M. Mohammed Bedjaoui, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire a, au nom du gouvernement et peuple algériens ; souhaité la bienvenue à toutes les délégations présentes. Il a, après avoir rappelé l'historique et la nécessité de fusionner la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et la Cour de justice de l'Union africaine, indiqué que le projet de Protocole soumis à l'examen du groupe de travail avait pris en compte les préoccupations exprimées lors des précédentes réunions ainsi que la nécessité d'avoir

une cour dont le fonctionnement serait harmonieux et efficace afin de pouvoir répondre aux attentes des Etats membres et de la Société civile africaine.

5. Le Ministre d'Etat a conclu en affirmant qu'il n'avait aucun doute que les experts allaient s'acquitter de leur mission avec beaucoup de rigueur et de succès.

Remarques Préliminaires de Mme Djénéba Diarra, Conseiller juridique adjoint, Représentante de la Commission de l'Union africaine

6. Mme Djénéba Diarra, Conseiller juridique adjoint de la Commission de l'Union africaine a, au nom de S.E. M. Alpha Oumar Konare, Président de la Commission, souhaité la bienvenue aux délégations présentes et les a remerciées d'avoir accepté de prendre part à cette importante réunion chargée d'élaborer un instrument juridique unique qui doit résulter de la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour de justice de l'Union africaine.

7. La Représentante de la Commission a conclu en rendant un hommage appuyé au Ministre d'Etat, S.E.M. Bedjaoui et à travers lui, au gouvernement algérien pour avoir élaboré l'avant-projet de document qui a servi de base aux travaux de la réunion des experts. Elle a ajouté que ce travail préliminaire qui facilitait la mission des experts allait permettre à la réunion d'accomplir son mandat dans le temps imparti.

IV. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. Le groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Examen de l'ordre du jour
2. Election du bureau
3. Organisation des travaux
4. Examen du projet de l'instrument juridique unique (Cour africaine de justice et des droits de l'homme)
5. Adoption du projet de l'instrument unique
6. Questions diverses
7. Adoption des recommandations et du projet de l'instrument juridique
8. Cérémonie de clôture

V. ELECTION DU BUREAU

9. Le groupe de travail a élu le bureau suivant :

- | | |
|-------------------|-----------------|
| - Président | - Algérie |
| - Vice- président | - Nigeria |
| - Rapporteur | - La Commission |

10. En assumant la présidence du groupe de travail, l'Ambassadeur Chergui, Directeur général pour l'Afrique, a souligné l'importance du travail attendu des experts

et a sollicité le concours et la coopération de toutes les délégations pour réaliser le mandat confié par la Conférence et le Conseil exécutif.

VI. ORGANISATION DES TRAVAUX

11. Le groupe de travail a adopté les horaires suivants:

Matin:	09:00 hrs.	–	13:00 hrs.
Après-midi:	15:00 hrs.	–	18:30 hrs.

VII. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET D'INSTRUMENT JURIDIQUE UNIQUE (COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME)

Présentation de l'avant-projet d'instrument juridique unique (Cour africaine de justice et des droits de l'homme)

12. Dr. Fatsah Ouguergouz, Secrétaire de la Cour internationale de Justice, en qualité d'expert indépendant a souligné le caractère historique, original et unique de la Cour africaine qui doit résulter de la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour de justice de l'Union africaine.

13. Dr. Ouguergouz a indiqué que l'avant-projet d'instrument unique avait été élaboré conformément aux recommandations de la Commission, à savoir la prise en compte de tous les éléments essentiels ou pertinents du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de 1998 et du Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine de 2003. Il a aussi indiqué que l'avant-projet d'instrument s'était inspiré d'un certain nombre d'instruments juridiques existants, notamment, de différents Protocoles adoptés par l'Union africaine et les organisations régionales, les Statuts de la Cour internationale de justice et de la Cour pénale internationale, la Charte des Nations Unies, ainsi que des recommandations faites par certaines Organisations Non Gouvernementales.

14. Dr. Ouguergouz a conclu en attirant l'attention du groupe de travail sur un certain nombre de questions sensibles, notamment le nombre de juges de la Cour unifiée, les modalités de répartition de ces juges entre les deux sections, la présidence des sections de la Cour, l'institution du juge ad hoc, le choix des langues officielles ou encore la saisine possible de la Cour par l'individu ou le Comité africain d'experts sur les droits de l'enfant.

VIII. QUESTIONS ABORDEES LORS DE L'EXAMEN DE L'AVANT-PROJET D'INSTRUMENT JURIDIQUE UNIQUE

PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

15. **L'Article 12 qui est maintenant devenu l'Article 9, Entrée en vigueur:** Le groupe de travail a estimé que la prescription qui prévoit l'entrée en vigueur du Protocole suite à la ratification par tous les Etats parties au Protocole de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples poserait des difficultés pratiques. De ce fait, il a été convenu que le dépôt du quinzième instrument de ratification par un Etat membre suffirait.

STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME :

16. **Article 3 : Composition :** Le groupe de travail a convenu que la Cour devrait être composée de douze (12) juges. Ceci permettrait de réduire les dépenses. Mieux, la Cour, à ses débuts, n'aurait peut-être à traiter que d'un nombre limité de cas. Par ailleurs, il y a une disposition supplémentaire qui confère à la Conférence, la possibilité de réviser le nombre des juges si elle le juge nécessaire.

17. **Article 7 (3) Election des juges :** Cette disposition a été prise au cas où, plus des douze (12) candidats requis obtiennent la majorité des deux-tiers pour l'élection. Dans ce cas d'espèce, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront considérés comme élus et les candidats restants seront éliminés.

18. **Article 9 (1) Démission, Suspension et Révocation :** Le groupe de travail a opté pour une recommandation d'une majorité des deux-tiers des membres de la Cour au lieu de l'avis unanime pour éviter une situation où un membre de la Cour peut exercer un véritable veto qui pourrait empêcher l'aboutissement de la recommandation pour la suspension ou la révocation de l'un des membres de la Cour.

19. **Article 11 Déclaration Solennelle :** Le groupe de travail a convenu que la Déclaration solennelle en ce qui concerne les premiers membres de la Cour, devrait être faite devant la Conférence et administrée par le Président de la Conférence. Toutefois, quant aux membres qui seront élus par la suite, la Déclaration solennelle devrait être faite devant la Cour, en séance publique et administrée par le Président de la Cour.

20. **Article 23 (5) Présidence, Vice-Présidence et Greffier :** Le groupe de travail a décidé qu'aussi bien le Président que le Premier Vice-Président qui assurent la présidence des sessions de la Section des Droits de l'homme doivent être des juges travaillant à plein temps et qui résident au siège de la Cour alors que les autres juges exerceront leurs fonctions à temps partiel tel qu'il est énoncé dans l'article 7 (4) du protocole.

21. **Article 25 Rémunération des juges :** Le groupe de travail a estimé que tous les juges seraient habilités à recevoir des rémunérations. Toutefois, seuls le Président et le Premier Vice-Président seraient habilités à recevoir un salaire annuel.

22. **Article 31(3) Entités habilitées à saisir la Cour_:** Certains délégués ont estimé qu'on ne devrait pas expressément refuser aussi bien aux Etat non-parties au

Protocole qu'à ceux qui n'y sont pas membres, de saisir la Cour. Toutefois, le groupe de travail a décidé que la disposition devrait être gardée telle quelle.

23. **Article 32 (2) les autres entités habilitées à saisir la Cour** : Des délégués ont indiqué que ce paragraphe devrait être reformulé de sorte qu'un Etat partie puisse affirmer dans une déclaration, son intention de respecter les dispositions du paragraphe (d) de l'article 32 au lieu d'une déclaration non-exécutoire. Toutefois, le groupe de travail a décidé que la disposition devrait être gardée telle quelle.

IX. QUESTIONS DIVERSES

24. Compte tenu du fait que le quorum n'était pas atteint pour qu'elle puisse délibérer, le groupe de travail a convenu de convoquer une réunion du COREP et d'experts juridiques pour examiner la conclusion de la présente réunion.

X. CLOTURE

25. Le Président de la Réunion a remercié les experts pour leurs contributions individuelles et collectives et surtout pour le débat sincère et fructueux qui a permis d'enrichir le projet d'Instrument Juridique Unique relatif à la fusion des Cours soumis par le gouvernement de l'Algérie. Il a également exprimé son appréciation à la Commission et à tous ceux qui ont oeuvré pour le succès de la réunion.

26. Au nom de tous les experts, le délégué de la Jamahiriya Arabe Libyen a remercié le Président pour la manière efficace dont il a dirigé les travaux de la réunion. Le délégué a également apprécié les efforts déployés par la Commission pour le succès de la réunion.

27. Le Conseiller juridique adjoint a, au nom de la Commission, remercié tous les participants pour leur engagement qui a contribué à la réussite de la réunion.

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: AU, ADDIS ABABA

CONSEIL EXECUTIF
Huitième Session ordinaire
16 – 21 janvier 2006
Khartoum (Soudan)

EX.CL/211 (VIII)
ANNEXE 2

**PROJET DE PROTOCOLE PORTANT STATUT DE LA
COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME**

**PROJET DE PROTOCOLE PORTANT STATUT DE LA
COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME**

Les Etats membres de l'Union africaine, parties au présent Protocole,

RAPPELANT les objectifs et les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté le 11 juillet 2000 à Lomé (Togo);

AYANT À L'ESPRIT leur engagement à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent et à protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

AYANT ÉGALEMENT À L'ESPRIT leur engagement à régler leurs différends de manière pacifique;

CONSIDÉRANT que l'Acte constitutif de l'Union africaine prévoit la création d'une Cour de justice chargée de connaître, entre autres, de toute question relative à l'interprétation ou à l'application dudit Acte ou de tout traité adopté dans le cadre de l'Union;

FERMEMENT CONVAINCUS que la création d'une Cour de justice renforcera leur capacité à atteindre les buts poursuivis par l'Union africaine et que la réalisation des objectifs de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples nécessite la création d'un organe judiciaire pour compléter et renforcer la mission de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant;

TENANT DÛMENT COMPTE du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine le 10 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) et entré en vigueur le 25 janvier 2004;

TENANT ÉGALEMENT DÛMENT COMPTE du Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, adopté par la Conférence de l'Union le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique);

RAPPELANT leur engagement à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer leurs institutions communes et à les doter des pouvoirs et des ressources nécessaires afin de leur permettre de remplir efficacement leurs missions;

VU les décisions Assembly/AU/Dec.45 (III) et Assembly/AU/Dec.83 (V) de la Conférence de l'Union, prises respectivement à ses troisième (6-8 juillet 2004, Addis-Abeba (Ethiopie)) et cinquième (4-5 juillet 2005, Syrte (Libye)) sessions ordinaires, de fusionner la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine en une seule cour;

REAFFIRMANT leurs engagements pris dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes et dans la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (Assembly/AU/Decl.12 (III)) adoptés par la Conférence de l'Union en ses deuxième et troisième sessions ordinaires tenues respectivement en juillet 2003 et 2004, à Maputo (Mozambique) et à Addis-Abeba (Ethiopie);

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Chapitre I

FUSION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE

Article 1

Abrogation des Protocoles de 1998 et de 2003

Le Protocole relatif à la Charte africaine portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté le 10 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) et entré en vigueur le 25 janvier 2004, et le Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, adopté le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique), sont remplacés par le présent Protocole et le Statut y annexé, sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent Protocole.

Article 2

Création d'une cour unique

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine, dont la création est prévue respectivement par le Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et l'Acte constitutif de l'Union africaine, sont fusionnées en une cour unique dénommée "Cour africaine de justice et des droits de l'homme".

Article 3

Référence à la Cour unique dans l'Acte constitutif

Les références faites à la «Cour de justice» aux articles 1, 5, 9, 18 et 26 de l'Acte constitutif de l'Union africaine se lisent comme des références à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme instituée par l'article 2 du présent Protocole.

Chapitre II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 4

Mandat des Juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Le mandat des Juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples prend fin à la date de l'élection des membres de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

Article 5
Affaires pendantes devant la Cour africaine des droits
de l'homme et des peuples

Les affaires pendantes devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, dont l'examen n'est pas encore achevé à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole sont transmises à la Section des droits de l'homme et des peuples de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme qui se prononce sur ces affaires conformément aux dispositions du Statut annexé au présent Protocole.

Article 6
Greffes de la Cour

Le Greffier de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples demeure en fonction jusqu'à la nomination du Greffier de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

Article 7
Validité transitoire du Protocole de 1998

Le Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples reste en vigueur pendant une période transitoire n'excédant pas un (1) an ou toute autre période déterminée par la Conférence, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, pour permettre à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de prendre les mesures appropriées pour le transfert de ses prérogatives, de ses biens, et de ses droits et obligations à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

Chapitre III

DISPOSITIONS FINALES

Article 8
Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article.
2. La signature du présent Protocole par un Etat partie au Protocole relatif à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et ayant ratifié le Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine vaut consentement à être lié par le

présent Protocole, à moins que ledit Etat n'en exprime l'intention contraire à l'occasion de cette signature.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole sont déposés auprès du Président de la Commission.

Article 9 **Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification de quinze (15) Etats membres.

2. Pour chacun des Etats membres qui le ratifie ou y adhère ultérieurement, le présent Protocole prendra effet à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Le Président de la Commission informe les Etats membres de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

**Adopté par la VI^{ème} session ordinaire de la Conférence de
l'Union, Khartoum (Soudan), le..... janvier 2006**

* * *
* *
*

Annexe

**STATUT DE LA
COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME**

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1
Définitions**

1. Dans le présent Statut, et sauf indication contraire, on entend par:

- “Acte constitutif”, l'Acte constitutif de l'Union africaine;
- “Chambre”, la Chambre de la Section des affaires générales de la Cour créée conformément à l'Article 18 du présent Statut et la Chambre de procédure sommaire créée conformément à l'Article 19 du présent Statut ;
- “Charte africaine”, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
- “Conférence”, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union;
- “Commission”, la Commission de l'Union;
- “Commission africaine”, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
- “Comité africain d'experts”, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant;
- “Cour”, la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ainsi que les Sections et Chambres;
- “Conseil exécutif”, le Conseil exécutif des Ministres de l'Union;
- “Juge/Membre”, un juge de la Cour ;
- “Etat membre”, un Etat membre de l'Union;
- “Etats Parties”, les Etats membres qui ont ratifié ou adhéré au présent Protocole;
- “Formation plénière” : session conjointe de la Section des affaires générales et de la Section des droits de l'homme de la Cour ;
- “Greffier”, la personne ainsi désignée conformément à l'Article 23 (4) du Statut ;
- “Organisation intergouvernementale africaine”, Organisation créée avec objectif l'intégration socio-économique et à laquelle certains Etats membres ont cédé certaines compétences pour agir en leur nom ainsi que d'autres organisations sous-régionales, régionales ou inter-africaines ;
- “Organisation non gouvernementale africaine”, Organisation non-gouvernementale aux niveaux sous-régional, régional ou inter-africain y compris celles de la diaspora telles que définies par le Conseil exécutif ;
- “Président”, le Président de la Cour;
- “Protocole”, le Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ;
- “Section”, la Section des affaires générales ou des droits de l'homme de la Cour ;
- “Statut”, le présent Statut;
- “Règlement”, le Règlement de la Cour;
- “Union”, l'Union africaine créée par l'Acte constitutif ;

“Vice-Président”, la personne ainsi élue conformément à l’Article 23 (1) du Statut.

2. Aux fins du présent Statut, l'emploi du masculin comprend le féminin; il n'implique aucune discrimination sur la base du sexe.

Article 2 Fonctions de la Cour

La Cour africaine de justice et des droits de l'homme est l'organe judiciaire principal de l'Union africaine et complète les fonctions de protection que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a conférées à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. La Cour sera constituée et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Statut.

Chapitre II

ORGANISATION DE LA COUR

Article 3 Composition

1. La Cour se compose de douze (12) membres qui sont ressortissants des Etats parties. La Conférence pourra, le cas échéant, réviser le nombre de juges.

2. La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat. A cet égard, le membre qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un Etat sera censé être ressortissant de celui où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

3. Chacune des régions géographiques de l'Afrique, telles que définies par les décisions de la Conférence, est représentée par au moins deux (2) juges.

Article 4 Qualifications des juges

La Cour est composée de magistrats indépendants, élus parmi les personnes connues pour leur impartialité et leur intégrité, jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, et/ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international et/ou des droits de l'homme.

Article 5 Présentation des candidats

1. Dès l'entrée en vigueur du Protocole portant présent Statut, le Président de la Commission invite chaque Etat partie à soumettre, par écrit dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, les candidatures au poste de juge à la Cour.

2. Chaque Etat partie peut présenter jusqu'à deux (2) candidats et dans ce processus de nomination, aura en vue la représentation adéquate des deux sexes.

Article 6 **Listes de candidats**

1. Aux fins de l'élection, le Président de la Commission établit deux listes alphabétiques des candidats présentés:

i) une liste A contenant les noms des candidats possédant une compétence et une expérience reconnues dans le domaine du droit international;

et

ii) une liste B contenant les noms des candidats possédant une compétence et une expérience juridique, judiciaire ou académique reconnues dans le domaine du droit international des droits de l'homme.

2. Les Etats parties qui nomment des candidats possédant les compétences requises pour figurer sur les deux listes doivent choisir celle sur laquelle ces candidats sont présentés.

3. A la première élection, sept (7) juges seront élus parmi les candidats de la liste A et cinq (5) juges parmi ceux de la liste B. Les élections suivantes seront organisées de manière à maintenir la même proportion entre les juges élus sur l'une et l'autre listes.

4. Le Président de la Commission communique ces deux listes aux Etats membres, au moins trente (30) jours avant la session ordinaire de la Conférence ou du Conseil, au cours de laquelle les élections doivent avoir lieu.

Article 7 **Election des juges**

1. Les membres de la Cour sont élus par la Conférence ou, sur délégation de celle-ci, par le Conseil exécutif.

2. Ils sont élus au scrutin secret à la majorité des deux tiers des Etats membres ayant droit de vote, parmi les candidats visés à l'article 6 du présent Statut.

3. Les candidats ayant recueilli la majorité requise et le plus grand nombre de voix seront élus. Toutefois, s'il est nécessaire de procéder à plusieurs tours de scrutin, les candidats qui auront recueilli le plus faible nombre de voix, seront éliminés.

4. La Conférence veille à ce que la composition de la Cour reflète une répartition géographique équitable ainsi que les grands systèmes juridiques.

5. Lors des élections, la Conférence veille à ce que la représentation adéquate des deux sexes soit assurée.

Article 8

Durée du mandat

1. Les membres de la Cour sont élus pour une période de six (6) ans et sont rééligibles une seule fois. Toutefois, le mandat de quatre (4) juges, deux (2) par Section, élus lors de la première élection prendra fin au bout de quatre (4) ans.

2. Les membres de chaque Section de la Cour dont le mandat prend fin au terme de la période initiale de quatre (4) ans sont tirés au sort par le Président de la Conférence ou du Conseil exécutif, immédiatement après la première élection.

3. Le membre de la Cour élu pour remplacer un autre membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

4. Tous les membres de la Cour exceptés le Président et le premier vice-Président, exercent leurs fonctions à temps partiel. Toutefois, la Conférence peut changer la présente disposition au cas où elle s'avérerait nécessaire.

Article 9

Démission, suspension et révocation d'un membre de la Cour

1. Un membre de la Cour peut démissionner en adressant une lettre de démission au Président qui doit la transmettre au Président de la Conférence.

2. Un juge peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que si, de l'avis des deux-tiers des autres juges, il a cessé de répondre aux conditions requises pour être juge.

3. Le Président porte la recommandation de suspension ou de révocation d'un membre de la Cour à l'attention du président de la Conférence et du Président de la Commission.

4. Cette recommandation de la Cour est définitive après son adoption par la Conférence.

Article 10

Vacance de siège

1. Un siège devient vacant dans les conditions suivantes :

- a) décès ;
- b) démission ;
- c) révocation.

2. En cas de décès ou de démission d'un juge, le Président informe immédiatement par écrit le Président de la Conférence qui déclare le siège vacant.
3. Pour pourvoir les sièges devenus vacants, la procédure est la même que pour l'élection des juges.

Article 11 **Déclaration solennelle**

1. Les juges élus au cours de la première élection doivent faire la déclaration suivante, devant la conférence :

« Je,, prête solennellement serment (ou affirme ou déclare) que j'exerce loyalement mes fonctions de juge de la Cour africaine de Justice et des Droits de l'homme en toute impartialité et conscience, sans crainte ni faveur, affection ou malice, et préserverai le secret des délibérations de la Cour. »

2. La déclaration est faite devant le Président de la Conférence ou son représentant dûment habilité.
3. Pour les juges élus par la suite, la déclaration solennelle est faite devant le Président de la Cour.

Article 12 **Incompatibilités**

1. Les fonctions de membre de la Cour sont incompatibles avec toutes activités de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité de la profession judiciaire. En cas de doute, la Cour décide.
2. Les membres de la Cour ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire dont la Cour est saisie.

Article 13 **Conditions relatives à la participation des membres au règlement d'une affaire déterminée**

1. Les membres de la Cour ne peuvent participer au règlement d'une affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, ou en qualité de membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.
2. Si un membre de la Cour estime ne pas devoir participer au règlement d'une affaire déterminée, il notifie son intention au Président.
3. Si le Président estime qu'un membre ne doit pas participer au règlement d'une affaire déterminée, il le notifie au membre concerné, après consultation des autres

membres de la Cour. Cette notification du Président, après accord de la Cour, exclura la participation dudit membre au règlement de l'affaire en question.

4. En cas de doute sur ces points, la Cour décide.

Article 14

Privilèges et immunités

1. Dès leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, les juges jouissent pleinement des privilèges et immunités reconnus en droit international au personnel diplomatique.

2. Les juges jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis lors de l'exercice de leurs fonctions officielles.

3. Les juges continuent de bénéficier de l'immunité après la cessation de leurs fonctions en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

Article 15

Sections de la Cour

La Cour siège en deux (2) Sections : La Section des Affaires générales composée de sept (7) juges et la Section des droits de l'homme composée de cinq (5) juges.

Article 16

Affectation des affaires aux Sections

1. La Section des affaires générales est saisie de toute affaire introduite en vertu de l'article 31 du présent Statut.

2. La Section des droits de l'homme et des peuples est saisie de toute affaire relative à une violation alléguée d'un droit de l'homme ou des peuples, introduite en vertu de l'article 31 ou 32 du présent Statut

Article 17

Renvoi à la Cour siégeant en formation plénière

Lorsqu'une Section de la cour est saisie d'une affaire, elle peut, si elle le juge nécessaire, décider de la renvoyer à la Cour siégeant en formation plénière pour examen.

Article 18

Chambres

1. La Section des affaires générales peut constituer une ou plusieurs chambres composées de trois (3) juges au moins selon le cas, pour connaître de catégories déterminées d'affaires, notamment d'affaires économiques, de délimitations territoriales ou d'environnement.

2. Elle peut également, à tout moment, constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée. Le nombre des juges de cette chambre sera fixé par la Cour plénière, avec l'assentiment des parties.

3. Les chambres prévues au présent article statueront, si les parties le demandent.

Article 19

Chambre de procédure sommaire

En vue de la prompt expédition des affaires, la Cour, siégeant en formation plénière, compose annuellement une chambre de cinq (5) juges, appelée à statuer en procédure sommaire à la demande des parties. Deux (2) autres juges sont, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger.

Article 20

Relations entre la Cour et les Sections et chambres

Tout arrêt rendu par toute Section ou Chambre sera considéré comme rendu par la Cour.

Article 21

Sessions

1. La Cour tient des sessions ordinaires et des sessions extraordinaires.
2. La Cour arrête chaque année les périodes de ses sessions ordinaires.
3. Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Président ou sur la demande de la majorité des membres de la Cour.

Article 22

Quorum

1. Le quorum requis pour les délibérations de la Cour siégeant en formation plénière est de sept (7) juges.
2. Le quorum requis pour les délibérations de la Section des affaires générales est de cinq (5) juges.
3. Le quorum requis pour les délibérations de la Section des droits de l'homme et des peuples est de trois (3) juges.
4. Le quorum requis pour les délibérations d'une chambre de la Section des affaires générales sera déterminé dans le Règlement de la Cour.

Article 23

Présidence, vice-Présidence et Greffe

1. Lors de la première session ordinaire suivant l'élection de ses membres, la Cour, siégeant en formation plénière, nomme son Président ainsi qu'un premier et un deuxième vice-Président pour une période de trois (3) ans. Le Président et les vice-Présidents sont rééligibles une fois.
2. Le Président préside toutes les séances de la Cour siégeant en formation plénière et celles de la Section des affaires générales; en cas d'empêchement, il est remplacé par le deuxième vice-Président.
3. Le premier vice-Président préside toutes les séances de la Section des droits de l'homme et des peuples.
4. La Cour nomme son Greffier et peut pourvoir à la nomination de tels autres fonctionnaires qui seraient nécessaires.
5. Le Président, le premier vice-Président ainsi que le Greffier résident au lieu du siège de la Cour.

Article 24

Composition de la Cour dans des affaires déterminées

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les juges de la nationalité de chacun des Etats parties à une instance devant la Cour plénière ou une de ses Sections conservent le droit de siéger dans cette affaire.
2. Le juge de la nationalité d'un Etat partie à une instance introduite devant la Section des droits de l'homme et des peuples en vertu du paragraphe 1, *littera d*) de l'article 32 du présent Statut ne peut pas siéger dans cette instance.
3. Si la Section des affaires générales compte sur le siège un juge de la nationalité d'un des Etats parties à une instance, tout autre Etat partie à cette instance peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge. Celle-ci devra être prise de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité de l'article 5 et de l'article 6, paragraphe 1, alinéa i), du présent Statut.
4. Si la Section des affaires générales ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des Etats parties à une instance, chacun de ces Etats parties peut procéder à la désignation d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent.
5. Le présent article s'applique dans les cas prévus par les articles 18 et 19 du présent Statut. En pareils cas, le Président priera un, ou, s'il y a lieu, deux des membres de la Section composant la chambre, de céder leur place aux membres de la Section de la nationalité des Etats parties intéressés et, à défaut ou en cas d'empêchement, aux juges spécialement désignés par les Etats parties à l'instance.

6. Lorsque plusieurs Etats parties font cause commune, ils ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule partie. En cas de doute, la Cour décide.

7. Les juges désignés comme il est dit aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article doivent satisfaire aux prescriptions des articles 3, 4, 11, 12 et 13 du présent Statut. Ils participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues.

Article 25

Emoluments des juges

1. Le Président et le premier Vice-président reçoivent un traitement annuel et une indemnité spéciale pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions pourvu que, pour chaque année, le montant total de leurs indemnités spéciales ne dépassent pas le montant de leur traitement annuel.

2. Les autres membres de la Cour reçoivent une indemnité spéciale pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions pourvu que, pour chaque année, le montant total de leurs indemnités spéciales ne dépassent pas le montant du traitement annuel perçu par le Président et le premier Vice-président.

3. Les juges désignés par application de l'article 24, autres que les membres de la Cour, reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

4. Les traitements, indemnités et allocations sont fixés par la Conférence, sur proposition du Conseil exécutif. Ils ne peuvent être diminués durant le mandat des membres de la Cour.

5. Les règlements adoptés par la Conférence, sur proposition du Conseil exécutif, fixent les conditions dans lesquelles des pensions sont versées aux membres de la Cour ainsi que les conditions de paiement ou remboursement de leurs frais de voyage.

6. Les traitements, indemnités et allocations sont exempts de tout impôt.

Article 26

Conditions de service du Greffier et des membres du Greffe

Les traitements et conditions de service du Greffier ainsi que des autres fonctionnaires de la Cour, sont fixés par la Conférence, sur proposition de la Cour, par l'entremise du Conseil exécutif.

Article 27

Siège et sceau de la Cour

1. Le siège de la Cour est celui de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. La Cour peut cependant siéger dans tout autre Etat membre si les circonstances l'exigent et avec le consentement de l'Etat membre concerné. La Conférence peut changer le siège de la Cour après consultation de celle-ci.

2. La Cour dispose d'un sceau portant l'inscription « La Cour africaine de justice et des droits de l'homme ».

Article 28 Budget

1. La Cour élabore son projet de budget annuel et le soumet à l'approbation de la Conférence, par l'entremise du Conseil exécutif.

2. Le budget de la Cour est pris en charge par l'Union africaine.

Article 29 Règlement

1. La Cour détermine par un règlement le mode d'exercice de ses attributions et de mise en œuvre du présent Statut. Elle règle notamment sa procédure.

2. Dans l'élaboration de son règlement, la Cour doit garder à l'esprit les relations de complémentarité qu'elle entretient avec la Commission africaine et le Comité africain d'experts.

Chapitre III

COMPÉTENCE DE LA COUR

Article 30 Compétence matérielle

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires et à tous les différends d'ordre juridique qui lui seront soumis conformément au présent Statut et ayant pour objet:

- a) l'interprétation et l'application de l'Acte;
- b) l'interprétation, l'application ou la validité des traités de l'Union et de tous les instruments juridiques dérivés adoptés dans le cadre de l'Union ou de l'Organisation de l'unité africaine;
- c) l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme ou de tout autre instrument juridique relatif aux droits de l'homme, auxquels sont parties les Etats concernés;
- d) toute question de droit international;

- e) tous actes, décisions, règlements et directives des organes de l'Union;
- f) toutes questions prévues dans tout autre accord que les Etats parties pourraient conclure entre eux, ou avec l'Union et qui donne compétence à la Cour;
- g) l'existence de tout fait qui, s'il est établi, constituerait la violation d'une obligation envers un Etat partie ou l'Union;
- h) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

2. La Conférence peut donner compétence à la Cour pour connaître d'affaires ou de différends autres que ceux visés dans le présent article.

3. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 31

Entités admises à ester devant la Cour

1. Les entités suivantes ont qualité pour saisir la Cour de toute affaire ou tout différend visés à l'article 30:

- a) les Etats parties au présent Statut;
- b) la Conférence, le Parlement et les autres organes de l'Union autorisés par la Conférence;
- c) un membre du personnel de la Commission l'Union, sur recours, dans un litige et dans les limites et conditions définies dans les Statut et Règlement du Personnel de l'Union;

2. Les conditions auxquelles la Cour est ouverte aux autres Etats membres ou à d'autres entités sont définies par la Conférence, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

3. La Cour n'est pas ouverte aux Etats non membres de l'Union. Elle n'a pas non plus compétence pour connaître d'un différend impliquant un Etat membre non partie au présent Statut, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

Article 32

Autres entités admises à ester devant la Cour

1. Les entités suivantes ont également qualité pour saisir la Cour de toute violation d'un droit garanti par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme ou par tout autre instrument juridique relatif aux droits de l'homme, auxquels sont parties les Etats concernés:

- a) la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
- b) le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant;

- c) les organisations intergouvernementales africaines;
- d) les individus et les organisations non-gouvernementales africaines.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il ratifie ou adhère au Protocole, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1, *littera* d), du présent article.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au Président de la Commission de l'Union.

Article 33 **Droit applicable**

1. La Cour, dont la mission est de régler, conformément au droit international, les litiges qui lui sont soumis, applique :

- a) L'Acte constitutif de l'Union africaine;
- b) Les traités internationaux, généraux ou spéciaux, auxquels sont parties les Etats en litige;
- c) La coutume internationale, comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit;
- d) Les principes généraux de droit reconnus universellement ou par les Etats africains;
- e) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 56 du présent Statut, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations ainsi que les règlements, directives et décisions de l'Union comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

2. Le présent article ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex-aequo et bono*.

Chapitre IV

PROCEDURE

Article 34 **Langues officielles**

Les langues officielles et de travail de la Cour sont celles de l'Union.

Article 35 **Introduction d'une instance devant la Section des affaires générales**

1. Les affaires portées devant la Cour en vertu de l'article 31 du présent Statut sont introduites par requête écrite adressée au Greffier. L'objet du litige doit être indiqué ainsi que les moyens de droit sur lesquels se fonde la requête.

2. Le Greffier notifie immédiatement la requête à toutes les parties concernées.
3. Le Greffier en informe également, par l'entremise du Président de la Commission, les Etats membres de l'Union ainsi que, le cas échéant, les organes de l'Union dont les décisions sont en cause.

Article 36
Introduction d'une instance devant la Section des droits
de l'homme et des peuples

1. Les affaires portées devant la Cour relatives à une violation alléguée d'un droit de l'homme ou des peuples sont introduites par requête écrite adressée au Greffier. La requête doit indiquer le(s) droit(s) prétendument violé(s) ainsi que, dans la mesure du possible, la ou les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique ou de tout autre instrument juridique relatif aux droits de l'homme, auxquels est partie l'Etat concerné, sur laquelle ou lesquelles elle se fonde.
2. Le Greffier notifie immédiatement la requête à l'Etat partie concerné, ainsi qu'au Président de la Commission.

Article 37
Mesures conservatoires

1. Si elle estime que les circonstances l'exigent, la Cour a le pouvoir d'indiquer, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, quelles mesures conservatoires des droits respectifs des parties doivent être prises à titre provisoire.
2. En attendant l'arrêt définitif, ces mesures conservatoires sont immédiatement notifiées aux parties et au Président de la Commission, qui en informera la Conférence.

Article 38
Représentation des parties

1. Les Etats parties à une instance sont représentés par des agents.
2. Ils peuvent, le cas échéant, se faire assister devant la Cour par des conseils ou des avocats.
3. Les organes de l'Union admis à ester devant la Cour sont représentés par le Président de la Commission ou par son/sa représentant(e).
4. La Commission africaine, le Comité africain d'experts et les autres organisations intergouvernementales admises à ester devant la Cour sont représentés par toute personne qu'ils désigneront à cet effet.

5. Les individus et les organisations non-gouvernementales peuvent se faire représenter ou assister par une personne de leur choix.

6. Les agents et autres représentants des parties devant la Cour, leurs conseils et avocats, les témoins ainsi que toutes les autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions ou au bon fonctionnement de la Cour.

Article 39

Communications et notifications

1. Les communications et notifications adressées aux représentants ou conseils des parties à une instance sont réputées adressées aux parties.

2. Pour toute communication ou notification à faire à des personnes autres que les représentants, conseils ou avocats des parties à l'instance, la Cour s'adresse directement au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la communication ou notification doit produire effet.

3. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Article 40

Procédure devant la Section des affaires générales

1. Lorsque la Cour est saisie d'une affaire introduite en vertu de l'article 31 du présent Statut, la procédure comprend deux phases : l'une écrite, l'autre orale.

2. La procédure écrite comprend la communication à juge et à partie, ainsi que, le cas échéant, aux organes de l'Union dont les décisions sont en cause, des mémoires, contre-mémoires et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toute pièce et de tout document à l'appui.

3. Les communications se font par l'entremise du Greffier, dans l'ordre et les délais déterminés par la Cour.

4. Une copie certifiée conforme de toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre.

5. La procédure orale consiste dans l'audition par la Cour des agents, conseils, avocats, témoins et experts.

Article 41

Procédure devant la Section des droits de l'homme et des peuples

1. Lorsque la Cour est saisie d'une affaire relative à une violation alléguée d'un droit de l'homme ou des peuples, introduite en vertu des articles 31 ou 32 du présent Statut, et qu'elle a déclaré la requête recevable, la procédure comporte

une phase écrite ainsi qu'une phase orale, si celle-ci s'avère nécessaire à une bonne administration de la justice.

2. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'entendu par les principes du droit international généralement reconnus et dans un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle la personne présumée lésée dans ses droits a pris connaissance de la décision définitive. Cette condition de délai n'est pas applicable aux requêtes émanant d'un Etat partie, de la Commission africaine ou du Comité africain d'experts, et ayant déjà fait l'objet d'un examen par l'un ou l'autre de ces deux organes.

3. La Cour statue sur la recevabilité d'une requête introduite en vertu du paragraphe 1, *littera d*), de l'article 32 du présent Statut en tenant compte des autres conditions énoncées à l'article 42.

4. Avant de statuer sur la recevabilité d'une requête, la Cour peut solliciter l'avis de la Commission africaine ou du Comité africain d'experts qui doivent le donner dans les meilleurs délais.

5. La Cour peut connaître d'une requête au fond ou la renvoyer devant la Commission africaine ou le Comité africain d'experts.

6. Si elle décide de connaître d'une requête au fond, la Cour poursuit l'examen contradictoire de l'affaire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Etats intéressés fourniront toutes facilités nécessaires.

7. La Cour se met à la disposition des parties intéressées en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme et des peuples tels que les garantissent la Charte africaine et les autres instruments dont le contrôle de l'application relève de la compétence de la Cour. La procédure décrite dans ce paragraphe est confidentielle.

8. En cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la décision adoptée.

Article 42

Conditions de recevabilité des requêtes individuelles ou des Organisations Non-gouvernementales

La Cour ne peut connaître d'une requête introduite en vertu du paragraphe 1, *littera d*), de l'article 32 du présent Statut si elle:

- a) est anonyme;
- b) est incompatible avec les dispositions de l'Acte constitutif, de la Charte africaine, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ou de tout autre instrument juridique invoqué par le requérant;

- c) contient des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'Union;
- d) se limite à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse;
- e) est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, si elle ne contient pas de faits nouveaux.

Article 43

Publicité des audiences

Les audiences sont publiques, à moins que la Cour, de sa propre initiative ou sur requête des parties, décide que le public ne soit pas admis.

Article 44

Procès-verbal des audiences

1. Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le Greffier de séance et le membre de la Cour présidant.
2. Ce procès-verbal a seul caractère authentique.

Article 45

Direction du procès

Lorsqu'elle est saisie d'une affaire introduite en vertu de l'article 31 du présent Statut, la Cour rend des ordonnances pour la direction du procès.

Article 46

Informations complémentaires

La Cour peut, avant tout débat, demander aux représentants des parties de produire tout document pertinent et de fournir toutes explications pertinentes. En cas de refus, elle en prend acte.

Article 47

Enquêtes et expertises

A tout moment, la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne ou à tout corps, bureau, commission ou organe de son choix.

Article 48

Demandes aux organisations internationales intergouvernementales

1. La Cour pourra demander aux organisations internationales intergouvernementales des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative.
2. Lorsque l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale intergouvernementale ou celle d'une convention internationale, le Greffier en avise cette organisation et lui communique toute la procédure écrite pour opinion.

Article 49

Documents et dépositions nouveaux

Après avoir reçu les preuves et témoignages dans les délais déterminés par elle, la Cour peut refuser d'accepter toute autre déposition orale ou tous documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui présenter, sauf si, dans l'intérêt de la justice, elle en décide autrement.

Article 50

Défaut

1. Lorsqu'une des parties ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de rendre son jugement.
2. La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence, aux termes des articles 30, 31 et 32 du présent Statut, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit, et que l'autre partie en a pris bonne note.
3. L'arrêt est susceptible d'opposition dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa notification à la partie intéressée. Sauf décision contraire de la Cour, l'opposition ne suspend pas l'exécution de l'arrêt rendu par défaut.

Article 51

Délibérations de la Cour

1. Quand les représentants des parties ainsi que leurs conseils et avocats, ont fait valoir, sous le contrôle de la Cour, tous les moyens qu'ils jugent utiles, le Président de séance prononce la clôture des débats.
2. La Cour se retire pour délibérer.
3. Les délibérations de la Cour se déroulent à huis clos et demeurent secrètes.

Article 52

Majorité requise pour les décisions de la Cour

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 60 du présent Statut, les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.

2. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 53

Motivation des arrêts et décisions

1. Les arrêts ainsi que les décisions déclarant la recevabilité ou l'irrecevabilité des requêtes sont motivés.

2. L'arrêt mentionne les noms des juges qui ont pris part aux délibérations.

3. L'arrêt est signé par tous les juges et certifié par le Président de séance et le Greffier. Il est lu en séance publique, les représentants des parties dûment prévenus.

4. L'arrêt de la Cour est signifié aux parties en cause et transmis aux Etats membres et à la Commission. Les arrêts sont aussi notifiés au Conseil exécutif qui veille à leur exécution au nom de la Conférence.

Article 54

Opinions individuelles

Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 55

Réparation

Sans préjudice de sa faculté de statuer sur des questions de réparation à la demande d'une partie en vertu du paragraphe 1, *littera h*), de l'article 30 du présent Statut, la Cour peut, lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ordonner toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris l'octroi d'une juste indemnité.

Article 56

Force obligatoire et exécution des décisions

1. La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 50 du présent Statut, l'arrêt de la Cour est définitif.

3. Les parties doivent se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige auquel elles sont parties, et en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour.

4. Si une partie ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'une décision rendue par la Cour, cette dernière peut porter l'affaire devant la Conférence qui peut décider des mesures à prendre pour donner effet à la décision.

5. La Conférence peut imposer des sanctions en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 de l'Acte constitutif.

Article 57 **Interprétation**

En cas de contestation du sens ou de la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.

Article 58 **Révision**

1. La révision d'un arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.

2. La procédure de révision s'ouvre par une décision de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant un caractère donnant ouverture d'une procédure en révision, et déclarant, de ce chef, la demande recevable.

3. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en révision à l'exécution préalable de l'arrêt.

4. La demande en révision doit être introduite au plus tard dans le délai de six (6) mois après la découverte du fait nouveau.

5. Aucune demande de révision ne pourra être introduite après l'expiration d'un délai de dix (10) ans à dater de l'arrêt.

Article 59 **Intervention**

1. Lorsqu'un Etat membre ou un organe de l'Union estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut demander à la Cour l'autorisation d'intervenir. La Cour décide.

2. Si un Etat membre ou un organe de l'Union exerce la faculté qui lui est offerte par le paragraphe 1 du présent article, l'interprétation contenue dans la décision est également obligatoire à son égard.

3. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Cour peut inviter tout Etat membre qui n'est pas partie à l'instance, tout organe de l'Union ou toute

personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.

Article 60
Intervention dans une affaire concernant l'interprétation
de l'Acte constitutif

1. Lorsque, dans une affaire, il est question de l'interprétation de l'Acte constitutif qui concerne également des Etats membres autres que ceux parties au différend, le Greffier les avertit sans délai ainsi que les organes de l'Union.

2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès.

3. Les décisions de la Cour concernant l'interprétation et l'application de l'Acte constitutif sont obligatoires à l'égard des Etats membres et des organes de l'Union, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 56 du présent Statut.

4. Toute décision prise en vertu du présent article le sera à la majorité qualifiée d'au moins deux voix et en présence d'au moins deux tiers des membres de la Cour.

Article 61
Intervention dans une affaire concernant l'interprétation
d'autres traités

1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'autres traités auxquels ont participé des Etats membres autres que les parties au différend, le Greffier les avertit sans délai, ainsi que les organes de l'Union.

2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la décision est également obligatoire à son égard.

3. Cet article n'est pas applicable aux affaires relatives à une violation alléguée d'un droit de l'homme ou des peuples, introduites en vertu des articles 31 ou 32 du présent Statut.

Article 62
Frais de procédure

1. A moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie à une instance supporte ses frais de procédure.

2. Dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige, une assistance judiciaire gratuite peut être assurée à l'auteur d'une communication individuelle.

Chapitre V

AVIS CONSULTATIFS

Article 63

Requête pour avis consultatif

1. La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de la Conférence, du Parlement, du Conseil exécutif, du Conseil de Paix et de Sécurité, du Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC), des institutions financières ou de tout autre organe de l'Union autorisé par la Conférence.

2. Les questions sur lesquelles l'avis consultatif est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite, formulée en termes précis. Il est joint à la requête tout document pertinent.

3. La demande d'avis consultatif ne doit pas se rapporter à une requête pendante devant la Commission africaine ou le Comité africain d'experts.

Article 64

Notifications aux Etats et organisations

1. Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif à tous les Etats et organes admis à ester devant la Cour en vertu de l'article 31 du présent Statut.

2. En outre, à tout Etat et organe admis à ester devant la Cour et à toute organisation intergouvernementale jugés par la Cour, ou par le Président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits, dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.

3. Si un de ces Etats, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale visée au paragraphe 2 du présent article, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.

4. Les Etats ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres Etats et organisations dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique, en temps voulu, les exposés écrits aux Etats ou organisations qui en ont eux-mêmes présenté.

Article 65

Prononcé de l'avis consultatif

La Cour prononcera ses avis consultatifs en audience publique, le Président de la Commission et les Etats membres et des autres organisations internationales directement intéressées étant prévenus.

Article 66

Application par analogie des dispositions du Statut applicables en matière contentieuse

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du présent Statut qui s'appliquent en matière contentieuse dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.

Chapitre VI

RAPPORT À LA CONFÉRENCE

Article 67

Rapport annuel d'activité

La Cour soumet, à chaque session ordinaire de la Conférence, un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état, en particulier, des cas où une partie n'aura pas exécuté les décisions de la Cour.

Chapitre VII

PROCÉDURE D'AMENDEMENT

Article 68

Propositions d'amendement émanant d'un Etat partie

1. Le présent Statut peut être amendé si un Etat partie en fait la demande en adressant une requête écrite à cet effet au Président de la Commission qui en communique copie aux Etats membres dans les trente (30) jours suivant la date de réception.

2. La Conférence peut adopter le projet d'amendement à la majorité absolue après avis de la Cour sur l'amendement proposé.

Article 69

Propositions d'amendement émanant de la Cour

La Cour peut proposer à la Conférence les amendements qu'elle juge nécessaire d'apporter au présent Statut, par une communication écrite adressée au Président de la Commission, aux fins d'examen, conformément aux dispositions de l'article 68 du présent Statut.

Article 70

Entrée en vigueur de l'amendement

L'amendement entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trente (30) jours après la notification de cette acceptation au Président de la Commission.

*

**STATUT DE LA
COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME**

Page

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Définitions	5
Article 2- Fonctions de la Cour	6

CHAPITRE II – ORGANISATION DE LA COUR

Article 3- Composition	6
Article 4- Qualifications des juges	6
Article 5- Présentation des candidats	6
Article 6- Listes de candidats	7
Article 7- Election des juges	7
Article 8- Durée du mandat	8
Article 9- Démission, suspension et révocation d'un membre de la Cour	8
Article 10- Vacance de siège	8
Article 11- Déclaration Solennelle	9
Article 12- Incompatibilités	9
Article 13- Conditions relatives à la participation des membres au règlement d'une affaire déterminée	9
Article 14- Privilèges et immunités	10
Article 15- Sections de la Cour	10
Article 16- Affectation des affaires aux Sections	10
Article 17- Renvoi à la Cour siégeant en formation plénière	10
Article 18- Chambres	10
Article 19- Chambre de procédure sommaire	11
Article 20- Relations entre la Cour et les Sections et chambres	11
Article 21- Sessions	11
Article 22- Quorum	11
Article 23- Présidence, vice Présidence et Greffe	11
Article 24- Composition de la Cour dans des affaires déterminées	12
Article 25- Emoluments des Juges	13
Article 26- Conditions de service du Greffier et des membres du Greffe	13
Article 27- Siège et sceau de la Cour	13
Article 28- Budget	14
Article 29- Règlement	14

CHAPITRE III – COMPETENCE DE LA COUR

Article 30- Compétence matérielle	14
Article 31- Entités admises à ester devant la Cour	15
Article 32- Autres entités admises à ester devant la Cour	15
Article 33- Droit applicable	16

	Page
<u>CHAPITRE IV – PROCEDURE</u>	
Article 34- langues officielles	16
Article 35- Introduction d'une instance devant la Section des affaires générales	16
Article 36- Introduction d'une instance devant la Section des droits de l'homme et des peuples	17
Article 37- Mesures conservatoires	17
Article 38- Représentation des parties	17
Article 39- Communications et notifications	18
Article 40- Procédure devant la Section des affaires générales	18
Article 41- Procédure devant la Section des droits de l'homme et des peuples	18
Article 42- Conditions de recevabilité des requêtes individuelles ou des organisations non-gouvernementales	20
Article 43- Publicité des audiences	19
Article 44- Procès-verbal des audiences	20
Article 45- Direction du procès	20
Article 46- Informations complémentaires	20
Article 47- Enquêtes et expertises	20
Article 48- Demandes aux organisations internationales intergouvernementales	20
Article 49- Documents et dépositions nouveaux	21
Article 50- Défaut	21
Article 51- Délibérations de la Cour	21
Article 52- Majorité requise pour les décisions de la Cour	21
Article 53- Motivation des arrêts et décisions	21
Article 54- Opinions individuelles	22
Article 55- Réparation	22
Article 56- Force obligatoire et exécution des décisions	22
Article 57- Interprétation	22
Article 58- Révision	23
Article 59- Intervention	23
Article 60- Intervention dans une affaire concernant l'interprétation de l'Acte constitutif	23
Article 61- Intervention dans une affaire concernant l'interprétation d'autres traités	24
Article 62- Frais de procédure	24
<u>CHAPITRE V – AVIS CONSULTATIFS</u>	
Article 63- Requête pour avis consultatif	24
Article 64- Notifications aux Etats et organisations	25
Article 65- Prononcé de l'avis consultatif	25
Article 66- Application par analogie des dispositions du Statut applicables en matière contentieuse	25
<u>CHAPITRE VI – RAPPORT A LA CONFERENCE</u>	
Article 67- Rapport annuel d'activité	25
<u>CHAPITRE VII – PROCEDURE D'AMENDEMENT</u>	
Article 68- Propositions d'amendement émanant d'un Etat partie	26
Article 69- Propositions d'amendement émanant de la Cour	26
Article 70- Entrée en vigueur de l'amendement	26

2005

Rapport de la réunion des experts juridiques gouvernementaux sur la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et de peuples et la Cour de justice de l'Union Africaine

Union Africaine

Union Africaine

<http://archives.au.int/handle/123456789/3406>

Downloaded from African Union Common Repository